



## **Lignes directrices concernant les aides financières pour la préservation du patrimoine culturel mobile**

---

### **Demandes à :**

Office fédéral de la culture OFC  
Musées et collections  
Service spécialisé Transfert international des biens  
culturels  
Hallwylstrasse 15  
CH - 3003 Berne

### **Informations :**

Service spécialisé Transfert international des biens  
culturels  
Tél. +41 58 462 03 25  
kgt@bak.admin.ch  
[www.bak.admin.ch/kgt](http://www.bak.admin.ch/kgt) > aides financières patrimoine  
culturel mobile

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (lignes directrices)</b>	<b>1</b>
1.1 But	1
1.2 Portée / champ d'application	1
1.3 Types d'aides financières	1
1.4 Directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières	1
1.5 Coûts imputables	1
1.6 Plafond / versement des aides financières	2
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (types de projets)</b>	<b>2</b>
2.1 Aides financières pour la garde en dépôt à titre fiduciaire de biens culturels particulièrement menacés, type A (garde en dépôt temporaire)	2
2.2 Aides financières pour des projets de conservation du patrimoine culturel, type B (projets)	3
2.3 Aides financières visant à faciliter le retour du patrimoine culturel, type C (retour)	3
<b>CHAPITRE 3 : PROCEDURE</b>	<b>4</b>
3.1 Dépôt de demandes	4
3.2 Dépôts de demandes simultanées auprès d'autres services fédéraux	4
3.3 Examen formel de la demande	4
3.4 Délais de traitement	4
3.5 Compétences pour l'attribution d'aides financières	5
3.6 Décision	5
<b>Annexe</b>	<b>6</b>



## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (lignes directrices)

### 1.1 But

Par l'attribution d'aides financières, la Confédération entend :

- contribuer à la préservation du patrimoine culturel mobile de l'humanité et/ou
- prévenir le vol, le pillage et le transfert illicite de biens culturels.

### 1.2 Portée / champ d'application

- Les aides financières portent en principe sur les biens culturels mobiles.
- Des contributions partielles peuvent être versées pour des projets concernant des biens mobiles et immobiliers.
- Par biens culturels mobiles on entend des objets qui ne sont ni fermement ni durablement fixés au sol, ou qui peuvent en être facilement détachés (cf. [www.bak.admin.ch/kgf](http://www.bak.admin.ch/kgf) > Biens culturels > Exemples biens culturels).

### 1.3 Types d'aides financières

Des aides financières peuvent être allouées dans les trois cas suivants :

- **Type A** (garde en dépôt temporaire) : À des musées ou à des institutions similaires en Suisse pour la garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels faisant partie du patrimoine culturel d'autres Etats et qui, en raison d'événements extraordinaires, sont mis en danger sur leur territoire;
- **Type B** (projets) : Pour des projets de conservation du patrimoine culturel dans d'autres Etats parties (Etats ayant ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970) ;
- **Type C** (retour) : Dans des cas exceptionnels, à des autorités étatiques et des organisations internationales, pour faciliter le retour du patrimoine culturel d'un Etat partie.

### 1.4 Directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières

En accord avec la Direction politique et la Direction du développement et de la coopération DDC (qui font toutes deux partie du Département fédéral des affaires étrangères DFAE), l'Office fédéral de la culture OFC décide des demandes sur la base des directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières. Ces directives sont disponibles sur le site de l'OFC (cf. annexe ; [www.bak.admin.ch/kgf](http://www.bak.admin.ch/kgf) > Aides financières patrimoine culturel mobile).

### 1.5 Coûts imputables

Les coûts imputables comprennent en règle générale :

- les salaires des collaborateurs scientifiques et techniques du projet ;
- les dépenses de fonctionnement liées directement au déroulement du projet, notamment le matériel de valeur durable, le matériel de consommation, les dépenses de terrain, les trajets ou les charges de tiers ;
- les contributions à des publications portant sur la conservation et/ou la protection du patrimoine culturel ;
- les contributions à l'organisation de manifestations.

## 1.6 Plafond / versement des aides financières

- Les aides financières se montent au maximum à 50 pourcent des coûts estimés.
- Les aides financières se montent au maximum :
  - o à 100 000 francs par an pour le type A (garde en dépôt temporaire) ;
  - o à 100 000 francs sous forme d'un montant forfaitaire unique par projet pour le type B (projets);
  - o à 50 000 francs pour le type C (retour).
- Il n'existe aucun droit aux aides financières.
- Le Service spécialisé transfert international des biens culturels de l'OFC (Service spécialisé de l'OFC) peut verser les aides financières par tranches.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES (types de projets)

### 2.1 Aides financières pour la garde en dépôt à titre fiduciaire de biens culturels particulièrement menacés, type A (garde en dépôt temporaire)

#### • Dépôt de demande

- Les musées ou les institutions similaires dont le siège est en Suisse sont autorisées à déposer une demande.
- Les requérants doivent observer le « Code de déontologie pour les musées » du Conseil international des musées ICOM.
- Les requérants doivent exercer une activité importante et reconnue dans la spécialité concernée.
- Les documents suivants doivent impérativement être joints à la demande :
  - o Une déclaration d'accord du département responsable de la culture de l'autre Etat ; ou
  - o Une attestation certifiant que la garde en dépôt fiduciaire est placée sous le patronage de l'UNESCO ou d'une autre organisation internationale de protection des biens culturels ;
  - o Des informations sur la politique d'acquisition et d'exposition du requérant ;
  - o Une attestation certifiant que des spécialistes seront en charge de la conservation.

#### • Garde en dépôt à titre fiduciaire

- L'institution qui garde des biens culturels en dépôt à titre fiduciaire doit prendre toutes les mesures appropriées conformes aux règles du domaine pour leur conservation. Il s'agit notamment de pré-voir :
  - o un moyen de transport sûr et approprié ;
  - o des espaces adéquats pour la conservation des biens culturels.
- L'institution qui garde des biens culturels en dépôt à titre fiduciaire doit garantir que ceux-ci seront rapatriés dans leur pays d'origine une fois la situation normalisée.

## **2.2 Aides financières pour des projets de conservation du patrimoine culturel, type B (projets)**

- **Dépôt de demande**

- Toutes les personnes morales et physiques sont autorisées à déposer une demande.
- Les musées ou institutions similaires requérants doivent observer le « Code de déontologie pour les musées » du Conseil international des musées ICOM.
- La demande doit impérativement être accompagnée d'une attestation certifiant que les biens culturels restaurés ou conservés grâce aux aides financières ne seront pas aliénés.

- **Site d'organisation / site d'action**

Les projets de conservation de biens culturels du type B doivent être organisés ou menés dans au moins un Etat partie de la convention de l'UNESCO de 1970.

- **Types de projets**

Les types de projets possibles sont les suivants :

- Projets de protection des biens culturels mobiles de la destruction et/ou du vol, etc., p. ex. sur les sites archéologiques ;
- Projets d'inventaires et de registres de biens culturels menacés ;
- conférences, colloques et ateliers et autres mesures de sensibilisation servant à la protection et à la conservation du patrimoine culturel mobile ;
- Projets de coopération entre institutions suisses et étrangères pour la conservation du patrimoine culturel mobile ;
- Autres.

## **2.3 Aides financières visant à faciliter le retour du patrimoine culturel, type C (retour)**

- **Dépôt de demande**

- Seules les autorités des Etats parties de la convention de l'UNESCO de 1970 et les organisations internationales sont autorisées à déposer une demande.
- Les documents suivants doivent impérativement accompagner la demande :
  - Une déclaration écrite de l'accord des autorités de l'Etat d'où les biens culturels repartiront ;
  - Une attestation certifiant que l'Etat signataire fournit une prestation adaptée à sa capacité financière ;
  - Une attestation certifiant que les biens culturels restitués grâce aux aides financières ne seront pas aliénés ;
  - Une expertise scientifique réalisée par un spécialiste indépendant et portant sur l'origine des biens culturels.

## **CHAPITRE 3 : PROCEDURE**

### **3.1 Dépôt de demandes**

- Les demandes d'aides financières pour préserver le patrimoine culturel d'autres Etats sont présentées au Service spécialisé avant le commencement du projet envisagés.
- En plus des documents spécifiques aux trois types de demandes (cf. points 2.1, 2.2 et 2.3), les documents suivants doivent être joints à la demande :
  - o Le formulaire de demande d'aides financières entièrement rempli et signé ;
  - o Un texte décrivant le projet et comprenant les points suivants :
- Description précise du projet, accompagnée si nécessaire de documents ;
- Informations sur le lieu et la date de la réalisation ;
- Informations sur les participants au projet ;
- Informations sur les motivations, la stratégie, les objectifs, l'effet escompté, le public-cible, les critères de réussite ;
  - o Un budget comprenant :
    - Une liste détaillée des dépenses prévues (y compris un devis) ;
    - Un plan de financement ;
    - Les montants déjà consentis ;
    - Contribution du requérant ;
    - Montant de l'OFC souhaité.

### **3.2 Dépôts de demandes simultanées auprès d'autres services fédéraux**

- Si une demande de soutien financier pour le même projet a été déposée auprès d'autres services fédéraux, le requérant doit en informer le Service spécialisé de l'OFC via le formulaire de demande.
- Si une demande d'aides financières est déposée ultérieurement auprès d'autres services fédéraux, le requérant doit en informer immédiatement le Service spécialisé de l'OFC.

### **3.3 Examen formel de la demande**

- Le Service spécialisé OFC vérifie que la demande corresponde au but des aides financières visé au point 1.1 et que le dossier soit complet.
- L'OFC n'entre pas en matière sur des demandes pour des projets qui ne correspondent manifestement pas au but des aides financières.
- Si la demande présente un défaut formel qui peut être aisément rectifié, ou si le dossier de demande n'est pas complet, le Service spécialisé de l'OFC accorde un délai au requérant pour qu'il rectifie le dossier. Si le délai arrive à son terme ou que le défaut n'est pas suffisamment rectifié, le Service spécialisé de l'OFC n'entre en principe pas en matière sur la demande.

### **3.4 Délais de traitement**

Le Service spécialisé de l'OFC envoie en principe aux requérants :

- un accusé de réception dix jours après réception du dossier complet ;
- une décision définitive sur la demande après consultation de la Direction politique et de la DDC. (Généralement à l'occasion d'une conférence de coordination bisannuelle entre l'OFC, la Direction politique et la DDC).

### **3.5 Compétences pour l'attribution d'aides financières**

- Le Service spécialisé de l'OFC statue sur les demandes d'aides financières du type A (garde en dépôt temporaire). Il en informe la Direction politique et la DDC.
- L'OFC, en accord avec la Direction politique et la DDC, statue sur les demandes d'aides financières du type B (projets) et C (retour).
- La décision est prise sur la base d'une conférence d'attribution ou après une consultation écrite de la Direction politique et de la DDC.

### **3.6 Décision**

- Le Service spécialisé de l'OFC notifie la décision au requérant.
- En cas de modifications importantes des conditions déterminantes pour l'octroi, le Service spécialisé de l'OFC peut, après avoir consulté les parties, révoquer la décision ou l'adapter aux nouvelles conditions.
- La décision de l'OFC peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans les trente jours dès réception de sa communication écrite (art. 44 ss. PA).
- Le Service spécialisé de l'OFC révoque la décision lorsque la prestation a été allouée indûment sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

## Annexe

### Directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières en faveur de la préservation du patrimoine culturel meuble

du 15 décembre 2015

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'art. 31 de la loi sur le transfert des biens culturels du 20 juin 2003<sup>1</sup> (LTBC),

*arrête :*

#### Chapitre 1: Dispositions générales

##### a. Art. 1

Les présentes directives réglementent l'utilisation des crédits alloués en faveur de la préservation du patrimoine culturel selon l'art. 14 LTBC.

#### Chapitre 2: Etablissement des priorités des aides financières

##### b. Art. 2

S'agissant des aides financières pour la garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels visées à l'art. 14, al. 1, let. a, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. qui ne peuvent pas être différés sans mettre en péril le patrimoine culturel meuble; et
- b. qui sont placés sous l'égide de l'UNESCO ou d'une autre organisation internationale œuvrant en faveur de la protection du patrimoine culturel.

##### c. Art. 3

S'agissant des aides financières à des projets visant à conserver le patrimoine culturel visées à l'art. 14, al. 1, let. b, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. concernant des Etats avec lesquels un accord selon l'art. 7 LTBC est en vigueur; ou
- b. concernant des Etats pour lesquels le Conseil fédéral a arrêté une mesure temporaire selon l'art. 8 LTBC; ou
- c. qui ont lieu dans le cadre d'actions internationales concertées au sens de l'art. 9 de la convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>2</sup>; ou
- d. qui sont menés par et en collaboration avec des organisations internationales et qui visent à protéger des biens culturels directement menacés par la guerre, des conflits ou des catastrophes naturelles; ou
- e. qui ne peuvent pas être différés sans mettre en péril le patrimoine culturel meuble; ou
- f. qui sont menés en collaboration avec des institutions ayant leur siège en Suisse.

##### d. Art. 4

S'agissant des aides financières pour faciliter le retour du patrimoine culturel et visées à l'art. 14 al. 1, let. c, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. concernant des Etats avec lesquels un accord selon l'art. 7 LTBC est en vigueur; ou
- b. concernant des Etats pour lesquels le Conseil fédéral a arrêté une mesure temporaire selon l'art. 8 LTBC.

---

<sup>1</sup> RS 444.1

<sup>2</sup> RS 0.444.1



### **Chapitre 3: Dispositions finales**

**e. Art. 5**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

... Département fédéral de l'intérieur  
Conseiller fédéral Alain Berset